



Luxembourg, le 24 FEV. 2023

**Touring Equestre Luxembourg**  
Madame Robine Clercq  
98, rue de la Gare  
**L-3355 LEUDELANGE**

**N/Réf.: 104253**

Madame,

En réponse à votre requête du 28 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée équestre en date du 23 et 24 juin 2023 sur les territoires des communes de WINCRANGE, de CLERVAUX et de WILTZ, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Wincrange, de Clervaux et de Wiltz, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. Les horaires indiqués dans la demande seront respectés.
4. Le nombre maximal de participants est limité à 30 personnes par jour.
5. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mise en place.
6. L'emploi d'engins automoteurs en forêt et dans la réserve naturelle « ZH83 – Weicherdange Bréichen » restera interdit, même pour le balisage du tracé.
7. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « LU0001004-Weicherdange-Breichen ».
8. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré.
9. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
10. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
11. Les préposés de la nature et des forêts (M. Fränk Schmitz, tél : 621 202 186, M. Claude Schanck, tél : 621 202 150 et M. Dany Klein, tél : 621 202 131) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 23 et 24 juin 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de CLERVAUX, de WINCRANGE et de WILTZ